

Le DROIT OUVRIER

DROIT DU TRAVAIL - PRUD'HOMIE - SÉCURITÉ SOCIALE

Sommaire

DOCTRINE

Stéphane Carré : Ô temps, suspends ton vol... La prise en compte par le droit social des déplacements à titre professionnel

Sophie Misiraca : Indemnité de licenciement des journalistes d'agence de presse : les jeux ne sont pas faits

À propos des arrêts Cour de cassation (Ch. Soc.) 13 avril 2016 et Cour de cassation (Ch. Soc.) 9 mai 2018

Sébastien Tournaux : Les nouvelles modalités d'appréciation du caractère abusif des suites de contrats temporaires

DOCUMENT

Maladies professionnelles dans l'industrie : contribution de la CGT inspection du travail à la commission d'enquête de l'Assemblée nationale

JURISPRUDENCE

Les effets de l'annulation d'une rupture conventionnelle

Cour de cassation (Ch. Soc.) 30 mai 2018 – Note Hugues Ciray (p. 524)

L'obligation de participer à la régularisation du salarié étranger

Cour d'appel de Paris (Pôle 6 – Ch. 2) 26 octobre 2017 – Note Cyril Wolmark (p. 528)



Doctrine

Ô temps, suspends ton vol... La prise en compte par le droit social des déplacements à titre professionnel (1) par Stéphane Carré , Maître de conférences en droit privé, IUT Saint-Nazaire, UMR CNRS 6297	485
Indemnité de licenciement des journalistes d'agence de presse : les jeux ne sont pas faits par Sophie Misiraca , Avocate au Barreau de Paris, Chargée d'enseignement à l'Université de Cergy-Pontoise	495
STATUTS PARTICULIERS – Journalistes professionnels – Indemnité légale de licenciement égale à un mois de salaire par année d'ancienneté prévue à l'article L. 7112-3 et L. 7112-4 du Code du travail – 1° Bénéfice réservé aux salariés des entreprises de journaux et périodiques à l'exclusion de ceux des agences de presse (1 ^{ère} espèce) – 2° QPC portant sur la conformité à la Constitution de l'interprétation jurisprudentielle issue de l'arrêt du 13 avril 2016 excluant les journalistes des agences de presse et de l'audiovisuel du bénéfice de cette indemnité – Absence d'interprétation jurisprudentielle constante des dispositions législatives contestées – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel (2 ^{ème} espèce).	
Première espèce : COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 13 avril 2016 (p. n° 11-28.713, Publié)	499
Deuxième espèce : COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 9 mai 2018 (p. n° 18-40.007, Publié)	501
Les nouvelles modalités d'appréciation du caractère abusif des suites de contrats temporaires par Sébastien Tournaux , Professeur à l'Université de Bordeaux, UMR CNRS 5114 COMPTRASEC	502
CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE – Succession de CDD – Abus – Contrôle – 1° CDD d'usage – CCN Syntec – Accord du 16 décembre 1991, art. 43 et 44 – Enquêteur vacataire – Définition – Activité de codification entrant dans les fonctions de l'enquêteur – Caractère éminemment fluctuant de l'activité de l'employeur – Caractère temporaire de l'emploi (oui) – Requalification en CDI (non) (première espèce) – 2° CDD de remplacement d'un salarié absent – Recours de manière récurrente voire permanente – Circonstance suffisant à caractériser un recours systématique aux CDD pour faire face à un besoin structurel de main d'œuvre et pourvoir ainsi durablement un emploi durable lié à l'activité normale et permanente de l'employeur (non) – Requalification en CDI (non) (deuxième espèce).	
Première espèce : COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 18 janvier 2018 (p. n° 16-11.504, Publié)	509
Deuxième espèce : COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 14 février 2018 (p. n° 16-17.966, Publié)	511

Document

Maladies professionnelles dans l'industrie : contribution de la CGT inspection du travail à la commission d'enquête de l'Assemblée nationale	514
---	-----

Jurisprudence

RUPTURES DU CONTRAT DE TRAVAIL – Rupture conventionnelle homologuée (RCH) – Annulation de la convention de rupture en raison du contournement des règles relatives à l'instauration d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) – Effets – Rupture produisant les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse – Restitution des sommes perçues en exécution de la convention.	
COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 30 mai 2018 (p. n° 16-15.273, Publié)	524
Note Hugues Ciray , Avocat au Barreau de Paris	525
TRAVAILLEURS ÉTRANGERS – Autorisation de travail – Changement de statut - Régularisation par le travail dans le cadre de l'admission exceptionnelle au séjour prévue à l'art. L. 313-14 du Ceseda – 1° Obligation pour l'employeur de participer à la procédure en remplissant le formulaire Cerfa correspondant et en s'engageant à régler la taxe OFII – 2° Compétence de la formation de référé du conseil de prud'hommes – Manquement de l'employeur constituant un trouble manifestement illicite – Pouvoir du juge des référés d'ordonner la remise du formulaire et le paiement de la taxe.	
COUR D'APPEL DE PARIS (Pôle 6 – Ch. 2) 26 octobre 2017 (RG n° 17/04.823)	528
Note Cyril Wolmark , Professeur à l'Université Paris-Nanterre, IREPR	530

BULLETIN D'ABONNEMENT

(annuel, 12 numéros)

Nom : Prénom :

Profession ou fonctions (facultatif) :

.....

.....

Code postal : Ville :

Bulletin à retourner :

DROIT OUVRIER - Service Abonnements

263, rue de Paris - 93516 Montreuil Cedex - Tél.: 01 55 82 81 98

avec un chèque à l'ordre de : « Droit Ouvrier » CCP n° 1 1779.430 Paris

Tarifs : France : **105 euros**
Étranger : **137 euros**
Adhérent CGT ou étudiant : **82 euros**

Pour la rédaction uniquement, adresser les propositions de contribution,
l'envoi de la jurisprudence à :

de préférence par mail : droitouvrier@cgt.fr,

à défaut : Secteur DLAJ Droit Ouvrier 263 rue de Paris, 93516 MONTREUIL CEDEX

Tél.: 01 55 82 82 11